

En tenant compte du caractère particulier du patrimoine culturel immatériel et à la lumière des explications fournies par le Secrétariat, au cadre de la 2-e Session extraordinaire du Comité qui a eu lieu à Sofia, les propositions de la Roumanie concernant l'utilisation de l'emblème de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003* sont les suivantes :

- L'emblème peut être appliquée pour toute œuvre ou publication au caractère scientifique qui se réfère à un élément du P.C.I. qui fait partie d'une des 2 Liste UNESCO de la Convention;
- L'emblème peut être appliquée sur tous les supports(y compris affiches, support audio/audio-visuel, site/page INTERNET etc.) au but de promotion des éléments inscrits dans les Listes, en respectant les rigueurs déontologiques, pour que la promotion ne finisse pas en s'opposer à la protection des éléments visés, en devenant plutôt commerciaux;
- L'emblème peut être appliquée sur le tome/les tomes représentant l'Inventaire/les Inventaires du P.C.I. ou sur le /les support/supports en représentant la variante électronique des ceux-ci, que aux tous les élément de promotion de cet Inventaire;
- L'emblème peut figurée sur tous les supports pour la diffusion et la promotion du Programme *Les Trésors Humaines Vivantes*, que sur tous les supports pour la diffusion et la promotion de tout autre Programme au caractère international envisagé par la Convention.